



PROCÈS-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

---

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MARS 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le 6 mars 2023 19 h au Centre communautaire de Racine, situé au 136 route 222, Municipalité de Racine

Sont présents : Maire Mario Côté

Conseiller district N° 1	Nicolas Turcotte
Conseillère district N° 2	Lilian Steudler
Conseiller district N° 3	André Courtemanche
Conseiller district N° 4	Michel Bergeron
Conseiller district N° 5	Adrien Steudler
Conseillère district N° 6	Louise Lafrance Lecours

Assiste également à la séance :

Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière

Les membres présents forment le quorum.

---

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

La séance ordinaire est ouverte à 19 h par monsieur Mario Côté, maire de Racine.

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-03-040

ATTENDU la lecture de l'ordre du jour par monsieur Mario Côté, maire de Racine ;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le projet d'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

## ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

### 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2023

2023-03-041

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 février 2023;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2023 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que présenté.



2023-03-042

### **3.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 février 2023**

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 16 février 2023;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 février 2023 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que présenté.

2023-03-043

### **3.3 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 février 2023**

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 27 février 2023;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 février 2023 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que présenté.

## **4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES)**

La période de questions débute à 19 h 04 et se termine à 19 h 37.

Les points suivants ont été discutés:

- Fermeture de la rue de la Rivière;
- Lumières du terrain de balle;
- Parc 0-5 ans;
- Taxes aqueduc et égouts.

## **ADMINISTRATION**

2023-03-044

### **5.1 Liste des comptes à payer au 28 février 2023**

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la liste des comptes à payer, d'une somme de quatre-vingt-dix mille quatre cent trente-huit dollars et quarante-sept cents (90 438.47\$); couvrant la période du février 2023, soit adoptée.

## **6. CORRESPONDANCE**

La liste des correspondances reçues au mois de février 2023 est remise aux membres du conseil.

## **RÈGLEMENTS**

### **7.1 Avis de motion du règlement no365-03-2023 modifiant le règlement no 361-12-2022**



2023-03-045

Avis vous est par les présentes donné par madame Louise Lafrance Lecours qu'à une prochaine séance du conseil municipal, sera adopté le règlement numéro 365-03-2023 modifiant le règlement no 361-12-2022.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, une présentation du projet de Règlement N° 365-03-2023 a été effectuée par le président d'assemblée. Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption.

Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, et des copies du Règlement ont été mises à la disposition du public, le tout conformément à la loi.

### **7.2 Adoption du règlement no 364-02-2023 Règlement d'emprunt centre communautaire**

2023-03-046

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE des travaux de rénovation et d'agrandissement du Centre communautaire de Racine sont nécessaires;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux rénovation et d'agrandissement du Centre communautaire de Racine pour un montant total de 2 500 000.00 \$.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 500 000.00 \$ sur une période de vingt ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **7.3 Adoption du règlement no 363-02-2023 sur la gestion contractuelle remplaçant et abrogeant le règlement no 350-04-2022**

2023-03-047

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle no 350-04-2022;



ATTENDU le conseil souhaite mettre en place des mesures supplémentaires pour assurer aux citoyens que les sommes dépensées pour l'acquisition de biens et de services le sont conformément aux principes d'une saine administration;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 6 février 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Le vote est demandé par monsieur Nicolas Turcotte; le résultat du vote est de 3 pour et 3 contre. Monsieur le maire Mario Côté a tranché en votant pour que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 40 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

##### **2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

#### **SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

##### **3. Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ,c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

##### **4. Autres instances ou organismes**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

##### **5. Règles particulières d'interprétation**



Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

## 6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Fournisseur local* » Fournisseur ayant une place d'affaires, une filiale ou un établissement dans la Municipalité de Racine ou dans toute autre municipalité de la MRC du Val-Saint-François.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## CHAPITRE II

### SECTION I

#### PROCESSUS PRÉ APPEL D'OFFRES ET PRÉCONTRACTUEL

## 7. Normes d'éthique applicables

Tous les employés municipaux intervenant au processus contractuel doivent contribuer à maintenir une saine image de la Municipalité de Racine, à développer de bonnes relations entre la Municipalité et ses fournisseurs et ce, en faisant preuve d'impartialité et en respectant les règles d'éthique dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Pour ce faire, ils doivent notamment :

- Assurer la transparence dans le traitement des dossiers de nature contractuelle;
- Faire en sorte d'appliquer le présent règlement dans le meilleur intérêt de la Municipalité et de ses citoyens;
- Assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs;
- Éviter tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait entraîner des avantages personnels;
- Prévenir toute situation de favoritisme, de malversation, d'abus de confiance, d'apparence de conflit d'intérêts ou autres formes d'inconduite;
- Ne pas divulguer avant l'ouverture des soumissions et ce, en conformité avec les exigences de la loi, tout renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumission ou d'un document auquel il renvoie.

Tout manquement aux normes d'éthique et déontologie de la Municipalité porté à la connaissance du conseil municipal, d'un élu municipal ou d'un employé doit être acheminé à



la direction générale qui, le cas échéant, assurera le suivi approprié quant à l'imposition d'une sanction prévue au présent règlement.

### **8. Obligation de confidentialité des fournisseurs de services et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres**

Bien que la Municipalité privilégie la collaboration de ses services internes pour la préparation d'un appel d'offres, tout fournisseur de services ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus est formellement obligé d'agir avec professionnalisme et de préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

## **RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

### **9. Généralités**

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

### **10. Contrats pouvant être conclus de gré à gré / - de 40 000 \$**

Tous les contrats de moins de 40 000 \$ taxes incluses peuvent être conclus de gré à gré, mais doivent toutefois faire l'objet d'une mise en concurrence au moyen d'une demande de prix, en conformité avec l'article 13.

### **11. Contrats pouvant être conclus de gré à gré / + de 40 000 \$**

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 938 C.M., comportant une dépense d'au moins 40 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 938 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité, mais doit être précédée d'une demande de prix, en conformité avec l'article 15.

Une autorisation du conseil est toutefois nécessaire afin que soit octroyé le contrat.

### **12. Rotation – Principes**



La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

### **13. Rotation – Mesures**

Aux fins de favoriser la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

### **14. Mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.**

Dans le cadre de l'identification de son besoin, la Municipalité peut favoriser tout bien et service québécois.

Pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité peut inviter un minimum de deux soumissionnaires ayant un établissement sur son territoire ou celui de la MRC.

Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs ayant



un établissement au Québec, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée.

À compétence égale ou qualité égale, la Municipalité peut favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la soumission la plus basse, sous réserve des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

### **15. Demandes de prix**

Aux fins d'attribuer un contrat dont la dépense est d'au moins 40 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, la Municipalité doit faire une demande de prix par écrit auprès d'au moins deux (2) fournisseurs, lorsque cela est possible.

## **CHAPITRE III**

### **MESURES**

#### **SECTION I – CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

### **16. Généralités**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 40 000 \$.

### **17. Mesures**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 11, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
- b) Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- c) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
- d) Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- e) Conflit d'intérêts
- f) Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- g) Modification d'un contrat
- h) Mesure prévue à l'article 26 (Modification d'un contrat).

### **18. Document d'information**





La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

## **SECTION II – TRUQUAGE DES OFFRES**

### **19. Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

### **20. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION III – LOBBYISME**

### **21. Devoir d'information des élus et employés**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

### **22. Formation**

La Municipalité suggère la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

### **23. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION IV – INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION**

### **24. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et



prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

## **25. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION V – CONFLITS D'INTÉRÊTS**

### **26. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

### **27. Déclaration**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

## **SECTION VI – IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

### **28. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser, par écrit, à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

### **29. Visite de chantier**

Les visites de chantier s'effectuent sur rendez-vous et sur une base individuelle avec le soumissionnaire et du responsable de l'appel d'offres.

Le responsable identifié aux fins de l'appel d'offres doit compiler les questions posées par chacun des soumissionnaires lors de la visite et émettre, s'il y a lieu, un addenda, de façon à fournir la même réponse à tous les soumissionnaires.

### **30. Réunions de chantier**



Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

### **31. Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

### **32. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **SECTION VII – MODIFICATION D'UN CONTRAT**

### **33. Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

### **34. Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

## **CHAPITRE IV**

### **SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES OFFRES**

### **35. Nomination d'un comité de sélection**

Dans le cadre de la nomination du comité de sélection, la direction générale doit respecter les principes suivants :

- Il peut nommer un membre provenant de l'externe, ce membre pouvant être un membre du personnel d'une autre municipalité ou de toute autre organisation similaire;
- Le comité de sélection doit être composé au minimum de trois (3) membres, dont au



moins une personne occupant un poste régulier au sein de la Municipalité et une personne ayant des connaissances dans le domaine visé par l'appel d'offres;

- L'un des membres doit être nommé à titre de secrétaire du comité de sélection;
- Les membres du comité doivent être impartiaux et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres analysé.

### **36. Rôle et responsabilité du secrétaire de comité**

Le secrétaire du comité de sélection assume un rôle de soutien technique et d'encadrement des travaux auprès du comité de sélection.

Lors des délibérations, il s'assure du bon déroulement de celles-ci et que le processus respecte les règles. Il rédige également la recommandation du comité pour l'octroi du contrat.

### **37. Informations aux membres**

La Municipalité s'engage à fournir les informations pertinentes aux membres du comité de sélection se rapportant au processus et aux normes applicables en matière d'appel d'offres municipaux.

### **38. Déclarations**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

### **39. Protection de l'identité des membres**

En sus des membres du comité de sélection qui ne doivent **en aucun cas divulguer le mandat qui leur a été confié par la Municipalité**, le secrétaire du comité et tout employé de la Municipalité doivent préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection et ce, en tout temps.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **40. Droit de non-attribution d'un contrat**

Dans l'éventualité où le prix proposé accuse un écart important avec l'estimation de la Municipalité ou si les soumissions soumises sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la Municipalité se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

#### **41. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à



l'article 938.1.2 C.M.

#### **42. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement de gestion contractuelle numéro 350-04-2022.

#### **43. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

### **RÉSOLUTIONS**

#### **8.1 Modification du calendrier des séances du conseil 2023**

2023-03-048

ATTENDU QU'il y aura dépôt du mémoire de la Municipalité auprès du BAPE pour le projet de modification de la limite du parc national du Mont-Orford;

Il est proposé par madame Lilian Steudler, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la séance du mois d'avril soit reportée au mardi 4 avril 2023 afin de permettre à différents élus de présenter ledit mémoire au BAPE.

#### **8.2 Attribution d'un mandat pour produire un mémoire pour le BAPE**

2023-03-049

ATTENDU QU'une partie du territoire de la municipalité de Racine est comprise dans le projet d'agrandissement du parc national du Mont Orford;

ATTENDU QUE la municipalité a participé à la première partie de l'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE);

ATTENDU QUE la municipalité désire déposer un mémoire lors de la deuxième partie des audiences;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité retienne les services de madame Marie-Hélène Proulx pour produire le mémoire à être déposé;

QUE la municipalité défraye les coûts pour la rédaction dudit mémoire à raison d'un taux horaire de quatre-vingts dollars (80.00\$) pour un maximum de quarante (40) heures de travail.

#### **8.3 Acceptation de l'offre de service de RAPPEL**

2023-03-050

ATTENDU QU'il y a, sur le territoire de Racine, plusieurs lacs et de multiples cours d'eau;

ATTENDU QU'il existe une réglementation provinciale sur la préservation et l'aménagement des bandes riveraines;

ATTENDU QUE la municipalité de Racine désire sensibiliser et informer sa population à l'importance de respecter cette réglementation;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers



présents:

QUE la municipalité retienne les services de RAPPEL pour organiser une séance d'information qui s'adressera à la population riveraine de la Municipalité.

#### **8.4 Adoption du rapport annuel d'activités 2022**

2023-03-051

ATTENDU le schéma de couverture de risques en sécurité incendie en vigueur sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François;

ATTENDU l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU QUE les rapports annuels produits et adoptés par les municipalités de la MRC du Val-Saint-François doivent être transmis au ministère de la Sécurité publique, par le biais de la MRC au plus tard le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel d'activités en sécurité incendie réalisées sur son territoire;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le rapport annuel d'activités en sécurité incendie réalisées sur le territoire de la municipalité de Racine pour l'année 2022;

DE faire parvenir une copie de celui-ci à la MRC du Val-Saint-François accompagnée d'une copie certifiée de la présente résolution;

DE faire parvenir à la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt une copie certifiée de la présente résolution.

#### **8.5 Octroi - excavation pour le parc 0-5 ans**

2023-03-052

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite procéder aux travaux visant à l'excavation en préparation du parc 0-5 ans;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres pour ces travaux;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu deux (2) soumissions pour lesdits travaux;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité attribue le contrat d'excavation pour le parc 0-5 ans, au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Yves Fontaine et Fils inc. pour un montant de deux mille cinq cents dollars (2500 \$) plus taxes.

#### **8.6 Octroi - Travaux rue Fontaine**

2023-03-053

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite procéder aux travaux visant à la réfection de l'égout sanitaire sur la rue Fontaine;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres pour ces travaux;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu dix (10) soumissions pour lesdits travaux;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers



présents :

QUE la Municipalité attribue le contrat réfection de la conduite d'égout sanitaire sur la rue Fontaine, au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Bertrand Ostiguy Inc. pour un montant de trois cent vingt-quatre mille dollars (324 000 \$) plus taxes.

### **8.7 Contribution à l'achat d'une œuvre d'art dans le cadre d'une soirée reconnaissance pour le docteur Turcotte.**

2023-03-054

ATTENDU QU'UN « 5 à 7 » est organisé, dans le but de souligner les longues années de service du docteur Jean Turcotte dans notre région;

ATTENDU QU'UNE œuvre d'art sera remise au docteur Turcotte pendant cette soirée;

ATTENDU QUE la municipalité de Racine désire faire une contribution pour l'achat de l'œuvre d'art;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Racine verse la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de contribution pour l'achat de l'œuvre d'art qui sera remise au docteur Turcotte, lors de cette soirée.

QUE madame Louise Lafrance-Lecours représente la municipalité à cette soirée, accompagnée de la personne de son choix.

### **8.8 Bénéficiaire de récompense du nouveau programme de recyclage Terracycle**

2023-03-055

ATTENDU QU'UN nouveau projet de recyclage, Terracycle, commencera bientôt à la municipalité;

ATTENDU QUE ce nouveau programme nous permettra de recycler les produits d'hygiène dentaire (tubes de pâte dentifrice, brosses à dents, contenants vides de soie dentaire, bouteille de rince-bouche, etc.), tous les articles de maquillage (mascara, ombre à paupières, rouge à lèvres, pots de crème, désodorisants, etc.), les articles servant à l'écriture (stylo bille, pousse-mine, feutre, crayon de cire, etc.), les gourdes GoGo Squeeze (toutes autres marques), les rasoirs Gillette (toutes autres marques, leur emballage et les lames de rasoir);

ATTENDU QUE chaque envoi chez Terracycle nous permettra de gagner des points qui pourront être échangés en dollars et redistribués à l'organisme sans but lucratif de notre choix;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité informe Terracycle que l'organisme sans but lucratif choisi est l'organisme de participation des parents (OPP) de l'école Notre-Dame de Montjoie de Racine.

### **8.9 Résolution demandant l'encadrement de l'utilisation des biosolides**

2023-03-056

**ATTENDU QUE** les élus du Conseil de la municipalité de Racine ont été interpellés par les récents reportages sur l'utilisation des biosolides diffusés sur Radio-Canada à La Semaine verte et à Enquête compte tenu de l'importance qu'occupe l'agriculture, l'environnement et la qualité de l'eau sur le territoire;

**ATTENDU QUE** ces reportages font état que certains biosolides semblent importés des États-



Unis et qu'ils seraient contaminés avec des PFAS, aussi appelés contaminants d'intérêt émergents;

**ATTENDU QUE** bien que la valeur fertilisante des biosolides est indéniable et que leur utilisation est une solution très économique pour les producteurs agricoles, la présence potentielle de contaminants, tels que les PFAS, soulève beaucoup d'inquiétude de par leur potentiel de bioaccumulation dans la chaîne alimentaire et les risques qu'ils posent sur la santé humaine;

**ATTENDU QU'**actuellement, au Québec, nul n'est tenu de mesurer la teneur en contaminants d'intérêt émergent dans les biosolides pour en faire le recyclage et l'épandage;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)* prévoit que :  
« Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant [...] dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humaine, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. »

**ATTENDU QUE** par principe de précaution, il serait judicieux d'établir rapidement des seuils de PFAS sécuritaires afin d'éviter un dommage grave et irréversible à l'environnement même si les risques sont présentement incertains;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité de Racine demande à monsieur Benoit Charrette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

- d'agir rapidement pour arrêter l'importation de biosolides étrangers par le biais d'un moratoire, le temps de revoir le cadre réglementaire régissant les limites de contaminants permises pour le recyclage des biosolides;
- de mettre en place des ressources au sein de son ministère pour faire la surveillance terrain, le suivi et l'application des seuils en vigueur et à venir;
- d'adopter un cadre réglementaire plus strict en termes des critères à respecter pour l'épandage de biosolides et y inclure les contaminants d'intérêt émergent préoccupants pour la santé humaine et des sols (ex. : PFAS);
- de revoir l'encadrement du recyclage des MRF de manière à éviter que les agronomes de l'industrie ne soient en conflit d'intérêts;
- de réduire à la source l'émission des contaminants émergents préoccupants pour la santé humaine et des sols en bannissant de ces produits chimiques dans la fabrication des produits commerciaux.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à notre député provincial, monsieur André Bachand, ainsi qu'au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Benoit Charrette.

#### **8.10 Autorisation de passage du 1000 KM du Grand défi Pierre Lavoie**

2023-03-057

**ATTENDU QUE** le 1000 km du Grand défi Pierre Lavoie demande l'autorisation de passage dans les municipalités du 8 au 11 juin 2023;

**ATTENDU QUE** leur peloton cycliste se trouve en tout temps sous escorte policière, pour permettre le passage aux arrêts et aux feux de circulation de façon continue et sécuritaire;

**ATTENDU QUE** Pendant l'événement, des équipes de tournage accompagnent et filment les participants tout au long de leur trajet en utilisant de petits drones pour capter des images magnifiques des localités que le convoi traverse;

Il est proposé par madame Lilian Steudler, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :





QUE la municipalité de Racine autorise le passage du convoi cycliste sur la route 243 le 10 juin 2023, en début soirée entre 18 h et 18 h 45;

QUE la Municipalité de Racine autorisa aussi l'utilisation de drones pour la captation d'image du convoi.

## 9. PÉRIODE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les points suivants sont abordés lors de la période d'informations générales :

- Journée vision attractivité Estrie  
Cet organisme estrien est voué à l'attraction de nouveaux résidents.
- Audiences publiques du BAPE ont eu lieu du 14 au 17 février
- Réunion MRC
  - Adoption du règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé pour identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM). Les territoires identifiés seront soustraits à l'exploration et à l'exploitation minière et représentent 40% du territoire. En lien avec l'adoption du règlement 2021-03, l
  - Le Conseil adopte aussi une résolution demandant au gouvernement de revoir son orientation dans l'encadrement des activités minières afin d'assouplir les règles pour l'identification des territoires incompatibles aux activités minières (TIAM) et donner plus de latitude aux MRC.
  - Le Conseil adopte une résolution demandant au gouvernement l'arrêt d'importation de biosolides étrangers par le biais d'un moratoire.
- Terracycle  
Nouveau projet de récupération  
Projets déjà enclenchés dans la municipalité de Racine:
  - Compostage (bac brun)
  - Récupération (bac bleu, 16% non recyclé)
  - Récupération du verre (via conteneur)
  - Récupération du styromousse (via 2 boîtes)
  - Programme de couche lavable (via la MRC)
  - Récupération des plastiques agricole, industriel
  - Bannissement des sacs de plastique commerces
  - Récupération des textiles (via la friperie du village)
  - Écocentres régional & occasionnel
  - Récupération de nos Serpuariens (Valcourt)
  - Récupération des piles bureau municipal
- PFAS  
Ce sont des substances chimiques synthétiques à stabilité chimique et thermique élevée, qui peuvent repousser l'eau et les huiles. Les PFAS subsistent dans l'environnement et peuvent s'accumuler au fil du temps.

À l'heure actuelle, les PFAS ne font pas encore l'objet d'une norme pour l'eau potable au Québec.



- Une analyse mensuelle microbiologique de l'eau brute du lac chaque mois;
- Une analyse mensuelle du phosphore de mai à octobre de chaque année de l'eau brute du lac;
- Une analyse complète de l'eau prélevée au lac Bowker aux 3 ans sur 8 points d'échantillonnage répartis sur l'ensemble du lac :
  - Hydrocarbures aromatiques monocycliques
  - Hydrocarbures aromatiques polycycliques
  - Inorganiques
  - Microbiologiques
- Une analyse bisannuelle complète des 5 piézomètres (mêmes substances analysées que celles du lac Bowker aux 3 ans) situés autour de notre prise d'eau. À ce jour, les résultats d'analyses sont très bons et surtout stables depuis 2006 et nous mettons tout en œuvre pour les conserver ainsi.

## 10. PRÉSENTATION DES COMITÉS MUNICIPAUX

Aucune nouvelle information concernant les différents projets sur lesquels travaillent les comités municipaux.

## 11. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES)

La période de question débute à 19 h 41 et se termine à 19 h 52.

Les points suivants ont été discutés:

- Taxes;
- 20e anniversaire de la Brunante;
- Correction du règlement de taxes;
- Assemblée d'information au Lac Brompton;
- Poubelles au centre communautaire;
- Projet scolaire à l'École Odyssee de Valcourt (manque un autobus scolaire pour le transport lors de l'activité).

## 12. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-03-058

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant.

Madame Lilian Steudler, propose la levée de la séance à 19 h 53.

---

Mario Côté  
Maire

---

Lyne Gaudreau  
Directrice générale et greffière-trésorière